

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240318-18\_03\_2024\_14-DE



Nombre de conseillers :  
En exercice .....14  
Présents .....10  
Votants .....11  
Date de convocation : 12 mars 2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, adjointes. Mmes CORNILLON Danielle, MILLET Valérie, BONANS Clémence, GARNIER Justine, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, CERRUTI-MICLET Roland, conseillers municipaux

Excusé(es) : M. BERTRAND Régis (Pouvoir à FORCHERON Chantal)  
CASIMIRO Brigitte, SONNIER Andréa, LAPEINE Vincent

### **Objet : ADHÉSION AU SERVICE MUTUALISÉ POUR LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

L'instruction des autorisation préalable de publicité extérieure est confiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux communes lorsque l'EPCI dont elles dépendent n'est pas compétent en matière de PLU.

Lors de la réunion du 15 février 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Porte de DrômArdeche a décidé de proposer aux communes membres de mutualiser cette instruction via le service commun « Autorisation du Droit des Sols. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de confier au service ADS l'instruction des déclarations préalables pour l'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif de publicité ou pré-enseigne ;
- Décide de confier au service ADS l'instruction des demandes d'autorisations préalables à l'installation, la modification et le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne ;
- Autorise le Maire à signer la convention présentée ;

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.